Schweizerischer Verband für Pferdesport
Fédération Suisse des Sports Equestres
Federazione Svizzera Sport Equestri
Swiss Equestrian Federation

Papiermühlestrasse 40 H
P.O. Box 726
CH-3000 Bern 22
Tel. +41 (0)31 335 43 43
info@fnch.ch | www.fnch.ch

Convention de cadre

entre

Nom **Hans Muster, Bern**
(ci-après nommé(e) "l'athlète")

Membre du cadre **Cadre modèle 2023**

et la Fédération Suisse des Sports Equestres
(ci-après nommée „FSSE“)

représentée par **Fritz Meier, Zürich**
(responsable du cadre)

A Partie générale

1 Bases

1.1 Pour simplifier, la forme masculine est utilisée dans le texte. Il va de soi que l’assimilation de la forme féminine est entièrement respectée.

1.2 La définition „membre d’un cadre de relève“ concerne tous les membres du cadre des catégories Poneys, Children, Juniors et Jeunes Cavaliers.

1.3 La présente convention règle les droits et obligations des membres des cadres de la Fédération Suisse des Sports Equestres (FSSE).

1.4 La présente convention se base sur le Règlement pour les Commissions de sélection (Règlement COSEL) actuellement en vigueur.

2 Droits du membre d'un cadre

2.1 L'athlète a, en cas de besoin, droit à des conseils concernant sa carrière par le responsable du cadre.

2.2 L'athlète a le droit de discuter sa planification personnelle annuelle avec le responsable du cadre, si souhaité en présence de l'entraîneur personnel. L'objectif est la coordination entre la planification annuelle personnelle et la planification des engagements des cadres.

Pour les membres de tous les cadres, mais en particulier pour un cadre relève, on tiendra compte, lors de l’établissement de la planification, des obligations scolaires et de formation professionnelle.

2.3 L'athlète reçoit, lors des engagements officiels pour la Fédération, les indemnités financières et/ou les primes prévues.

2.4 L'athlète a le droit de participer aux entraînements qui, le cas échéant, sont mis sur pied par la Fédération. Les frais de transport liés à ces entraînements sont à la charge de l'athlète.

3 Obligations du membre d'un cadre

3.1 L'athlète s'engage à se comporter de manière sportive, en particulier à respecter les Règlements en vigueur édictés par la FSSE et la FEI /Fédération Equestre Internationale), les dispositions énumérées en annexe ainsi que les directives écrites éventuelles édictées par le responsable du cadre. L'athlète s'oblige à se comporter de manière correcte vis-à-vis des autres athlètes, des officiels et en particulier vis-à-vis du cheval, ainsi qu'à soutenir la lutte contre le dopage des athlètes et des chevaux.

3.2 En matière de traitements médicaux et d'interdiction du dopage relative à sa personne, l'athlète se soumet aux dispositions en vigueur édictées par Swiss Sport Integrity, Swiss Olympic/Swiss Paralympic et la FSSE; celles-ci sont reproduites dans la déclaration de soumission imprimée ci-après. Par la signature de la convention de cadre, l'athlète reconnaît expressément être lié par cette déclaration. L'athlète respecte l'annonce obligatoire d'autorisation exceptionnelle en cas de médication à des fins thérapeutiques. Des détails sont disponibles sous https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage .**:**

Swiss Sport Integrity

Déclaration de soumission

1. Le sportif signataire de ce document renonce à toute forme de dopage. Est considéré comme acte de dopage, entre autres, la présence d'une substance interdite dans l'échantillon du sportif. Est en outre considéré comme acte de dopage l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite conformément à la Liste des interdictions de Swiss Sport [1].
   L'énumération exhaustive des violations des règles antidopage se trouve dans le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic[2].
2. La Liste des interdictions est mise à jour annuellement. Le sportif s'engage à s'informer régulièrement sur cette liste[3]. Il prend note que la méconnaissance de la Liste des interdictions actuellement en vigueur n'exclut en aucun cas la punition lors de violations des règles antidopage.
3. Le sportif déclare être d'accord de se soumettre à des contrôles antidopage réalisés par les organisations antidopage compétentes, notamment par Swiss Sport Integrity, que ce soit en compétition ou hors compétition. Le déroulement de ces contrôles est régi par les Prescriptions d'exécution du Statut concernant le dopage[44.]
   Le sportif qui s'oppose ou se soustrait à un contrôle antidopage, qui déjoue l'objectif poursuivi par un tel contrôle ou qui entreprend une tentative dans ce sens commet une violation des règles antidopage et est sanctionné comme s'il s'agissait d'un résultat d'analyse positif.
4. Le sportif qui fait partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles ou au pool d'AUT, ou qui est qualifié d'athlète de niveau national, déclare être d'accord que des

[1] La Liste des interdictions de Swiss Sport Integrity est basée sur celle de l'Agence mondiale antidopage.
[2] Le Statut concernant le dopage peut être consulté sur https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage. Les violations sont listées dans les articles 2.1 à 2.11.
[3] La Liste des interdictions actuellement en vigueur peut être consultée sur https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage. Il existe en outre une application gratuite (Medi-Check Global DRO / Swiss Sport Integrity) qui est à disposition du sportif.
[4] Les Prescriptions d'exécution du Statut concernant le dopage sont basées sur les Standards de l'Agence mondiale antidopage et peuvent être consultées sur https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage.

règles spécifiques du Statut concernant le dopage et de ses Prescriptions d'exécutions relatives à l'obligation de renseigner, aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et à la retraite lui sont applicables.
Le sportif prend notamment note qu'il est entièrement responsable de la transmission de toutes les informations relatives à l'obligation de renseigner, qui doivent en outre être complètes et véridiques, à Swiss Sport Integrity dans les délais. Les violations répétées de l'obligation de renseigner sont susceptibles d'être qualifiées de violations des règles antidopage et d'être sanctionnées en conséquence.

5. En cas de violation des règles antidopage, le sportif se soumet aux sanctions conformément aux statuts et Règlements de Swiss Olympic, de Swiss Sport Integrity, de la Fédération Suisse des Sports Equestres, ainsi que de la Fédération Equestre Internationale. Il déclare connaître ces normes[5].
   Notamment les sanctions suivantes, qui peuvent être cumulées, sont susceptibles d'être prononcées à l'encontre du sportif.
   - Suspension d'une durée déterminée ou (en cas de récidive) à vie
   - Réprimande
   - Amende pécuniaire
   - Annulation des résultats et retrait des prix
   - Paiements des frais liés à la procédure
   - Publication de la décision
6. Le sportif reconnaît la compétence exclusive de Swiss Sport Integrity et/ou de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic/Swiss Paralympic (Chambre disciplinaire) comme autorité de première instance dans le jugement de violations des règles antidopage et il accepte expressément de se soumettre à cette compétence.
7. Les décisions de Swiss Sport Integrity peuvent être contestées devant la Chambre disciplinaire. Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Ce dernier statue définitivement. Le sportif se soumet à la compétence exclusive du TAS en tant qu'autorité de recours dans le sens d'un tribunal arbitral indépendant, ceci à l'exclusion des tribunaux étatiques. Devant le TAS, les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport sont applicables[6].
   Sauf convention contraire, la procédure devant le TAS se déroule en allemand, en français ou en italien. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord quant à la langue de procédure, c'est le TAS qui la détermine. Les arbitres désignés par les parties doivent figurer sur la liste des arbitres du TAS et ne peuvent avoir été impliqués, à quelque titre que ce soit, dans la procédure de première instance.
8. En cas de conflit entre la présente déclaration de soumission et les dispositions applicables du Statut concernant le dopages, ces dernières prévaudront.

Pour toutes questions et pour éclaircir des cas spéciaux, l'athlète s'adresse au médecin conseil de Swiss Olympic/Swiss Paralympic. Les médecins de la Fédération sont aussi à disposition pour des renseignements.

3.3 L'athlète respecte les planifications concernant les engagements et les sélections prévues avec le responsable du cadre. Des changements de cette planification sont à faire par écrit. En l'occurrence, il faut tenir compte du chiffre 2.2.

3.4 La COSEL ou le responsable du cadre en fonction ont le droit d'ordonner des contrôles médicaux sportifs. Les coûts de ces contrôles médicaux vont à la charge de la FSSE. Les coûts pour d'éventuels traitements vont à la charge de l'athlète.

[5] Les normes en questions peuvent être consultées sur http://www.swissolympic.ch, https://www.sportintegrity.ch/fr, https://www.fnch.ch ainsi que https://www.fei.org.
[6] Ce dernier peut être consulté sur https://www.tas-cas.org.

3.5 L'athlète s'oblige à participer aux Championnats Suisses et aux épreuves internationales pour lesquelles il est désigné. Le responsable du cadre ou la Commission de sélection peuvent autoriser des exceptions dûment justifiées.

3.6 L'athlète s'engage à informer le responsable du cadre ainsi que le chef de la discipline avant la publication dans les médias de toutes modifications importantes comme par exemple son retrait du sport professionnel ou la vente d'un cheval qui a été inscrit nominativement pour un prochain championnat ou qui se trouve sur la Longlist.

3.7 L'athlète faisant l'objet d'un avertissement lors d'une manifestation internationale a l'obligation de l'annoncer par écrit dans un délai de 5 jours après la manifestation concernée au Secrétaire Général de la FSSE. Le cas échéant, en particulier si l'athlète omet de s'annoncer, l'organe compétent examinera l'opportunité de prononcer des sanctions selon le chiffre 5.4 de la présente convention.

3.8 L'athlète s'engage à respecter la charte éthique de Swiss Olympic. Aucune forme de violence, physique, psychique ou verbale, discrimination, abus, violences sexuelles ou d'exploitation ne peut être tolérée. Toute publication avec des contenus potentiellement discriminants sur les réseaux sociaux est interdite. La consommation de tabac et d'alcool est interdite aux jeunes de moins de 18 ans (l'année de référence est celle pendant laquelle on atteint les 18 ans) lorsque ceux-ci sont sélectionnés pour représenter la Suisse (toutes manifestations officielles et internationales). La consommation d'alcool est également interdite pour les jeunes de plus de 18 ans lorsque ceux-ci sont sélectionnés pour représenter la Suisse (toutes manifestations officielles et internationales), exceptée si le chef d'équipe en donne l'autorisation pour certaines occasions. En cas de non-respect de ces consignes, les responsables ont le droit d'exclure le cavalier de la manifestation avec effet immédiat et d'autres sanctions peuvent être infligées. En cas d'exclusion, toute participation financière de la Fédération est exclue. L'athlète accepte de se soumettre à un test d'alcoolémie sur ordre du chef d'équipe.

3.9 L'athlète s'engage à informer immédiatement le responsable des cadres/chef d'équipe au cas où un processus (de médication/dopage humain et/ou du cheval ou sur la protection des animaux et autres) est ouvert à son encontre. C'est valable pour les affaires judiciaires civiles et également internes à la Fédération et internationales. Le responsable des cadres/chef d'équipe informe le chef du Directoire de la discipline respectivement le président de la Commission de sélection. En ce qui concerne une procédure ouverte contre les animaux, le vétérinaire de la discipline doit également être informé.

3.10 L'athlète s'engage à informer de manière détaillée, le propriétaire du cheval du contenu de cette convention de cadre, surtout en ce qui concerne les points relatifs au cheval.

3.11 L'athlète prend note que tous les risques et/ou couvertures d'assurance pour maladies ou accidents pendant le transport et les engagements lors de manifestations officielles telles que Prix des Nations, Championnats ou entraînements sont à charge de l'athlète, respectivement du propriétaire du cheval. La FSSE, PluSport, Swiss Olympic, Swiss Paralympic dont leurs représentants officiels déclinent toute responsabilité.

3.12 L'athlète s'engage, lors de manifestations telles que Prix des Nations et Championnats internationaux (par ex. CE, CM, JEM, JO) à porter uniquement l'équipement officiel de la FSSE. Ceci concerne le parcours en lui-même, les présences officielles en tant qu'équipe, la reconnaissance des parcours, la cérémonie des résultats et les interviews. Ceci est valable également pour les athlètes équipés d'une tenue de sortie officielle de la FSSE pour la participation à des événements officiels. Les athlètes ne peuvent mettre aucun autre logo, en particulier des logos de sponsors privés sur ces équipements.

3.13 La FSSE, l'équipementier, les sponsors de la Fédération ou d'une discipline peuvent recourir à des photos des membres des cadres lors de grands événements nationaux ou internationaux, ainsi que d'autres séries de concours de nations ou de sponsors à des fins publicitaires, toutefois ils ne peuvent pas les revendre.

3.14 Il est souhaité que les athlètes acceptent les invitations des équipementiers ou sponsors de la FSSE (Présences à des manifestations, séances d'autographes, etc.). Ces engagements sont à convenir par l'équipementier ou le sponsor avec les athlètes.

4 Aspects de la médecine vétérinaire

Général

L'athlète s'engage à respecter les Règlements dopage et médication de la FEI, pour la préparation et lors de tournois, en ce qui concerne son cheval. Il va de soi qu'il respecte formellement une éventuelle réglementation plus sévère de la FSSE ou de la Loi pour la Protection des Animaux. En cas de questions et pour clarifier certains cas, l'athlète s'adresse au vétérinaire de la discipline.

La COSEL ou le responsable de cadre en fonction a le droit en tout temps, après consultation du vétérinaire de la discipline, d'ordonner des examens médico-vétérinaires pour des clarifications. Ces examens doivent être acceptés.

4.1 Sélections pour les JO, CM et CE

a) Implication du vétérinaire de la discipline pour la sélection lors de JO, CM et CE

Le vétérinaire de la discipline doit décider avant la sélection définitive, quels chevaux sont à sélectionner selon des aspects médico-vétérinaires. Seul le vétérinaire de la discipline, respectivement le vétérinaire de l'équipe ou le vétérinaire de la délégation peut se prononcer sur l'état de santé des chevaux. Il dispose de l'expérience pour décider quel cheval est apte à surmonter les efforts lors d'une grande compétition. Le vétérinaire de la discipline peut – dans la plupart des cas – décider de manière neutre et objective et est moins soumis à une relation de client par rapport aux cavaliers. A contrario, il est parfois difficile pour le vétérinaire traitant, de prendre une décision neutre et objective. C'est la raison pour laquelle le vétérinaire de la discipline examine tous les chevaux lui-même ou peut charger un vétérinaire qualifié de le faire (par exemple, si les chevaux se trouvent à l'étranger). Les membres de la COSEL sont tenus au secret professionnel.

b) Examen des chevaux avant le concours

Les chevaux sont examinés quelques semaines avant le concours et le résultat de l'examen, ainsi que des plans de thérapie possibles sont discutés avec le cavalier et le vétérinaire privé de ce dernier. Le résultat de l'examen est également communiqué à la Commission de sélection, sans entrer dans les détails (préservation du cheval, respectivement du propriétaire). L'état de santé peut être attesté par un certificat qui est prévu uniquement pour la COSEL et pour le cavalier ; le propriétaire ne peut pas utiliser ce certificat à d'autres fins (abus lors de commerce de chevaux, assurances, etc.).

c) Critères pour la décision vétérinaire

Le cheval doit être d'une santé suffisante lors de l'examen :

- Afin que le cheval supporte bien les transports, souvent longs
- Afin que le cheval puisse passer le Vet-Check sans problèmes
- Afin que le cheval surmonte l'entraînement et le concours sans problèmes de santé et qu'il puisse démontrer des performances exceptionnelles
- Afin qu'aucun traitement ne soit nécessaire, qui entrerait en conflit avec les dispositions en vigueur de dopage et de médication.

4.2 Prise en charge des chevaux durant la compétition

En principe, pendant les compétitions importantes, tous les chevaux sont sous la responsabilité du vétérinaire d'équipe, désigné par la FSSE. Ceci est valable aussi bien pour les Championnats internationaux (CE, CM, JO), que pour les autres tournois où il y a un vétérinaire d'équipe, officiellement désigné par la FSSE. Ce dernier peut être le vétérinaire de

la discipline ou un éventuel remplaçant, qui est défini en accord avec le vétérinaire de la discipline et le chef d'équipe. Le vétérinaire de la discipline peut aussi désigner un remplaçant, par exemple, lors d'examens approfondis et d'encadrements, comme par exemple pour l'examen et l'accompagnement des chevaux du cadre de la Relève lors de grandes compétitions.

Le signataire doit discuter chaque mesure thérapeutique avec le vétérinaire d'équipe. Si un vétérinaire privé est sur place, il doit toutefois parler avec le vétérinaire d'équipe de toute intervention médicale. Ceci concerne aussi toutes les thérapies manuelles (physiothérapie, ostéopathie, taping, etc.) des chevaux. Ces traitements peuvent être seulement dispensés par des personnes annoncées officiellement au préalable et agréées par la Commission vétérinaire du tournoi, et pour des chevaux donnés.

Si les directives ci-dessus ne sont pas observées et qu'une infraction au Règlement FEI a lieu, le cavalier responsable, le vétérinaire privé, le propriétaire et le groom en portent la responsabilité. Le vétérinaire d'équipe, le chef d'équipe, ainsi que le directoire déclinent toute responsabilité et n'apporteront aucun soutien lors de sanctions. Le signataire connaît les directives du Règlement vétérinaire FEI concernant le traitement des chevaux.

4.3 Frais

Les frais des examens médico-vétérinaires sont à charge de la FSSE. Les frais pour d'éventuels traitements sont à charge de l'athlète.

5 Durée de la convention

5.1 La présente convention est valable pour toute la durée de l'appartenance de l'athlète à un cadre de la FSSE.

5.2 La sélection dans les cadres de la FSSE est effectuée chaque année conformément au Règlement COSEL**.**

5.3 En cas de retrait de l'athlète du sport d'élite, la présente convention est abrogée**.** Les conventions selon le chiffre 3.7 subsistent.

5.4 Le non-respect par l'athlète des devoirs fixés dans cette convention pourra entraîner des sanctions prononcées par la COSEL selon le chiffre 3.6 du Règlement COSEL. Des manquements graves des obligations fixées dans cette convention, en particulier des preuves convaincantes en rapport avec l'interdiction du dopage et/ou un comportement anti-sportif, ceci également vis-à-vis du cheval, peuvent avoir pour conséquence une réduction, un refus ou une demande de remboursement des prestations financières offertes par la Fédération.

5.5 Les mesures prises selon chiffre .4 doivent être proportionnées à l'infraction. Les recours contre ces décisions se font selon le Règlement COSEL chiffres 4.2/4.3

6 Litiges

6.1 Les divergences d'opinion résultant de cette convention et survenant entre le Responsable du cadre et l'athlète seront tranchées par la COSEL à la demande d'une des parties.

6.2 Les décisions de la COSEL peuvent faire l'objet d'un recours conformément au chiffre 4 du Règlement COSEL.

7 Annexes

7.1 Les documents suivants valent comme annexes à cette convention**:**

- Conception directrice FSSE
- Code d'éthique de la FSSE
- Règlement pour les Commissions de sélection de la FSSE
- Code de conduite de la FEI
- Statut de doping de Swiss Olympic
- Liste des substances dopantes interdites de Swiss Olympic
- Liste des médicaments autorisés de Swiss Olympic
- Charte d'éthique de Swiss Olympic
- Statut éthique du sport suisse

En ce qui concerne le Règlement actuel de dopage et de médication de la FEI, l'athlète doit absolument consulter régulièrement le site internet (http://www.feicleansport.org/).

Les annexes sont téléchargeables sur le site internet de la FSSE (www.fnch.ch) dans les domaines correspondants à la discipline sous Documents / Cadre.

7.2 En apposant sa signature au bas de cette convention, l'athlète confirme qu'il a reçu les annexes, qu'il a pris connaissance de leur contenu et qu'il reconnaît ces annexes comme des dispositions obligatoires.

B. Partie spécifique de la discipline Tétrathlon

8 Entraînement de tétrathlon

L'athlète s'engage à suivre un entraînement complet de toutes les quatre disciplines, „monte sur cheval étranger" inclus. La COSEL peut demander des renseignements y relatifs auprès de l'entraîneur concerné.

Lieu et date ……

Le responsable du cadre ……

Lieu et date ……

L'athlète ……

Pour les membres d'un cadre relève : signature/s des parents, respectivement du représentant légal

……

(Nom, prénom)